

Arrest du grand conseil du Roy.
 Ordonné que après que les boistes des monn^{es} de Dauphiné auront esté envoyées et aportées aux généraux des monn^{es} à Paris, pour être par eux visitées et jugées, le jugement et avis par eux pris sur icelles boistes seront rendus à ceux qui les auront aportez pour en être fait recette par le trésorier et receveur ordinaire du Roy en Dauphiné, sauf si aucune appellation est interjetée desd. généraux, au moien desquelles leur fut besoin icelles garder pour la vérification et justification de leur jugement; en ce cas les pourront retenir jusques à l'appel voidé, et ce fait, rendront icelles boistes à ceux qui seront à ce commis, et pourront lesd. généraux punir les crimes et délinquans desd. monn^{es} en première instance au pais de Dauphiné, le tout par manière de provision et sans préjudice du droit des parties, et jusqu'à ce que par le Roy en son conseil en soit ordonné.

(Sorb., H, 1, 13, n° 173, fol. 95 r° et v°.)